

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

**N°157**  
Janvier 2025

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne**  
**Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

### **L'avocat français Thierry Wickers élu président du CCBE pour 2025 (2 janvier)**

A la suite de son élection lors de la session plénière du Conseil des barreaux européens (CCBE) le 21 novembre 2024, Thierry Wickers a officiellement pris la fonction de président du CCBE le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Sa présidence sera soutenue par le premier vice-président Roman Završek (Slovénie), le deuxième vice-président Alex Tallon (Belgique) et la troisième vice-présidente Imbi Jürgen (Estonie).

Message vidéo du Président Thierry Wickers : [ICI](#)

### **La non-comparution de témoins n'a pas porté atteinte aux droits de la défense en raison de l'existence d'éléments compensateurs permettant une appréciation équitable des témoignages non vérifiés (14 janvier)**

*Arrêt Vasile Pruteanu e.a. c. Roumanie, requête n°9308/18*

Les requérants, des ressortissants roumains propriétaires de salons de massage, étaient soupçonnés d'inciter à des massages à caractère érotique et à des rapports sexuels, pratiques dans lesquelles auraient été impliquées des masseuses recrutées en République de Moldavie. Les requérants ont été condamnés pour proxénétisme et traite d'êtres humains. Invoquant l'article 6 de la Convention, les requérants estiment que leur condamnation est contraire au droit à un procès équitable dans la mesure où 3 témoins clés n'ont jamais été interrogés directement par un tribunal et qu'un 4<sup>ème</sup> témoin a été interrogé uniquement par les juridictions moldaves. La Cour EDH considère que la non-comparution des 4 témoins était justifiée en raison de la nécessité de protéger les victimes de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle. Même si elle admet que les déclarations des témoins absents ont contribué à la condamnation des requérants, la Cour EDH considère qu'elles ont surtout permis de corroborer les preuves existantes et n'ont pas été décisives. Elle relève ensuite l'existence d'éléments compensateurs permettant une appréciation équitable et appropriée des témoignages non vérifiés, tels que le fait que le recours à ces témoignages n'ait été opéré qu'après avoir constaté que les déclarations en question étaient corroborées par d'autres éléments de preuve et lorsqu'il est apparu clairement que la présence des témoins au tribunal ne pouvait pas être assurée. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

### **Le règlement (UE) 2024/3011 du Parlement européen et du Conseil sur le transfert des procédures pénales, a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (18 décembre 2024)**

[Règlement \(UE\) 2024/3011](#)

A la suite d'une [proposition](#) de la Commission du 5 avril 2023, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 27 novembre 2024 un règlement relatif au transfert des procédures en matière pénale. L'acte proposé vise à établir des règles communes régissant les conditions dans lesquelles une procédure pénale engagée dans un Etat membre peut être transmise à un autre Etat membre. Il vise à faciliter la coopération judiciaire et à prévenir les conflits de compétence en établissant une procédure uniforme dans l'UE. Cet instrument constitue une alternative au mandat d'arrêt européen dans les situations où un tel mandat ne peut être émis ou serait disproportionné. Il définit notamment les critères pour demander le transfert d'une procédure pénale, les droits du suspect ou de la personne poursuivie ainsi que de la victime, les motifs de refus d'un transfert, les délais à respecter et le droit à un recours juridictionnel effectif. Il prévoit également l'établissement d'un système de communication décentralisé afin de faciliter la coordination entre les Etats membres. Publié le 18 décembre 2024, le règlement entrera en application à partir du 1<sup>er</sup> février 2027.

## **Le mécanisme français de recours existant en matière de techniques de renseignement revêt un caractère effectif dans son principe (16 janvier)**

*Arrêt Association confraternelle de la Presse Judiciaire c. France, requête n°49526/15 et 13 autres requêtes*

Les requérants, des ressortissants français exerçant les professions de journalistes et d'avocats, ainsi que des associations de défense des intérêts de ces professions, ont saisi la Cour EDH en vue de faire reconnaître la violation de leur droit à la vie privée et à la liberté d'expression du fait de la législation française relative aux techniques de recueil de renseignement. Celle-ci porterait atteinte à la protection des sources journalistiques pour les uns, et à la confidentialité des échanges entre les avocats et leurs clients pour les autres. Ils soulèvent également l'inconventionnalité des mécanismes de recours en la matière devant la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (« CNCTR ») et devant la formation spécialisée du Conseil d'Etat, lesquels, par leurs spécificités, contreviendraient au droit à un recours effectif et au droit à un procès équitable. Les requérants n'ont cependant pas engagé de recours internes préalables au motif que ceux-ci étaient dépourvus d'effectivité au cas d'espèce. La Cour EDH rappelle d'abord l'obligation pour les requérants d'épuiser les voies de recours internes, cette obligation ne cédant que dans l'hypothèse de recours qui se verraient inefficaces ou inadéquats. Elle précise que le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question. En l'espèce, la Cour EDH observe que la CNCTR constitue un organe indépendant de l'exécutif, habilité au secret de la défense nationale et apte à saisir le Conseil d'Etat aux fins d'ordonner l'interruption d'une mesure de surveillance. Ce dernier possède quant à lui le pouvoir d'annuler l'autorisation de mise en œuvre de techniques de renseignement et suit une procédure conciliant les exigences du procès équitable et la préservation du secret de la défense nationale. Elle en conclut que le recours devant le Conseil d'Etat, précédé de celui porté devant la CNCTR revêt dans son principe un caractère effectif. Partant, la Cour EDH considère que les requérants n'ont pas établi l'existence de circonstances particulières les dispensant d'exercer un recours interne préalable et juge leurs requêtes irrecevables. Le CCBE était intervenu volontairement à l'occasion de cette procédure.

## **L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a rendu un avis favorable à l'adoption de la Convention sur la protection de la profession d'avocat (30 janvier)**

[Communiqué de presse](#)

Dans le cadre des débats ayant précédé le vote, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a reconnu que les avocats étaient de plus en plus souvent la cible de harcèlement, d'intimidations et d'attaques. Rappelant que ces derniers jouent un rôle clé dans l'administration de la justice et la confiance du public dans le droit, l'APCE s'est prononcée en faveur de l'adoption du projet de Convention sur la protection de la profession d'avocat. Cette nouvelle Convention exige des Etats parties qu'ils protègent les avocats de diverses manières, notamment en leur permettant d'exercer leur profession sans crainte de discrimination ou d'ingérence. Elle établit également des normes pour les associations professionnelles d'avocats et met en place un mécanisme de suivi. Le texte doit désormais être adopté par le Comité des Ministres, avant d'être ouvert à la signature puis à la ratification des Etats.

## **La perquisition au domicile d'un avocat doit être strictement nécessaire et accompagnée de garanties particulièrement protectrices du secret des communications avec son client (23 janvier)**

*Arrêt Reznik c. Ukraine, requête n°31175/14*

Le requérant est un avocat ukrainien dont le domicile a fait l'objet d'une perquisition, les autorités ayant engagé une enquête à l'encontre de l'un de ses clients. L'avocat n'est pas soupçonné d'avoir participé à la commission des infractions. Le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention du fait de l'atteinte au secret des communications entre l'avocat et son client. La Cour EDH énonce d'abord que le secret professionnel des communications entre l'avocat et son client occupe un rôle primordial dans l'effectivité de la justice. Elle rappelle ensuite que les perquisitions et saisies menées à l'encontre d'un avocat doivent être strictement nécessaires et encadrées par des lois nationales particulièrement protectrices. Enfin, elle souligne la nécessité de la présence d'observateurs indépendants permettant une garantie effective de ces droits. Au cas d'espèce, la Cour EDH relève l'absence de démonstration par les autorités de la stricte nécessité de la perquisition ainsi que le caractère exagérément large des termes du mandat, celui-ci concernant toutes les « activités financières et commerciales ». Elle souligne également le caractère insuffisamment protecteur de la procédure pénale nationale, les représentants du barreau présents lors de la perquisition n'ayant notamment pas d'autres droits que de poser des questions et de faire des commentaires sur les éléments saisis sans que ceux-ci n'aient de conséquences pratiques. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.